

NOM :
Prénom : 3°



COLLÈGE ALAIN FOURNIER
83 RUE SAINT GENES
BP 6
33023 BORDEAUX CEDEX
TEL : 05.56.96.18.94
ce.0331662c@ac-bordeaux.fr
FAX : 05.56.99.46.47

**CONVENTION
DE SÉQUENCE D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Vu le code du travail, et notamment son article L 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 313-1, L 331-4, L 331-5, L 332-3, L 335-2, L 411-3, L 421-7, L 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

ENTRE

MONSIEUR PHILIPPE ROCHE
PRINCIPAL DU COLLÈGE ALAIN FOURNIER
REPRÉSENTANT LE COLLÈGE
DÛMENT HABILITÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

D'UNE PART

ET

MONSIEUR OU MADAME.....
CHEF DE L'ENTREPRISE OU DE L'ADMINISTRATION CI-DESSOUS DÉSIGNÉE

ÉTABLISSEMENT :
DOMAINE D'ACTIVITÉ
ADRESSE :

MAIL :@.....

CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT

NOM DU TUTEUR DANS L'ENTREPRISE :

N° DE TÉLÉPHONE

POSTE :
D'AUTRE PART

CE DOCUMENT EST CONSTITUTIF DU « PARCOURS AVENIR » DE L'ÉLÈVE

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Monsieur, Mademoiselle
Né(e) le
Demeurant

Effectuera une séquence éducative en entreprise d'une durée totale de jours
Qui commencera le et se terminera le

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUNDI	de : h à h	de : h à h
MARDI	de : h à h	de : h à h
MERCREDI	de : h à h	de : h à h
JEUDI	de : h à h	de : h à h
VENDREDI	de : h à h	de : h à h

Soit en nombre d'heures : _____ heures

ARTICLE 2 :

La séquence d'observation en entreprise est insérée dans l'emploi du temps de TOUS les élèves de troisième. La séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

ARTICLE 3 :

Le programme de la séquence en entreprise a été conjointement établi par l'entreprise avec le Principal du collège ou son délégué, le professeur principal.

ARTICLE 4 :

Les articles R 234-11 et R 234-21 concernant les travaux dangereux et interdits s'appliquent aux élèves de moins de 18 ans. Il est interdit à un élève d'exécuter des travaux dangereux ou d'utiliser des machines dangereuses (ex. machine électrique, poste à souder, tracteur) ou de se déplacer en élévation.

ARTICLE 5 :

L'élève devra effectuer un compte-rendu de la séquence en entreprise. Le responsable de l'établissement d'accueil lui communiquera les renseignements susceptibles d'étayer sa documentation.

ARTICLE 6 :

L'élève est suivi par des professeurs désignés par le chef d'établissement dans des conditions déterminées en accord avec le chef d'entreprise (jours et heures de visite notamment).

ARTICLE 7 :

Pendant la durée de son séjour au sein de l'entreprise, l'élève demeure sous statut scolaire; il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il est cependant soumis aux règles générales et de discipline de l'entreprise notamment pour ce qui concerne le respect des horaires et des réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, sous réserve de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 8 :

L'entreprise d'accueil ne peut retirer aucun profit de la présence de l'élève dans l'établissement. L'élève, quant à lui, ne peut prétendre à aucune rémunération ni indemnité de la part de l'entreprise, ni à être défrayé. Les frais de nourriture, d'hébergement et de transport sont à la charge de la famille. Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels de l'établissement d'enseignement scolaire ou de personnes responsables de leur accueil en milieu professionnel.

ARTICLE 9 :

Les élèves respecteront les horaires prévus à l'article 1. La présence journalière et hebdomadaire des élèves ne peut excéder celle prévue par le code du travail :

- **30 heures/semaine pour les élèves de moins de 15 ans, 35 heures/semaine pour les plus de 15 ans,**
- **7 heures par jour,**
- **2 jours de repos dont le dimanche.**

Un repos minimum de 14 heures consécutives doit être assuré pour les élèves de moins de 16 ans (12 heures pour les 16-18 ans).

Les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes toutes les 4h30 de stage quotidien.

Toute absence de l'élève doit être signalée par téléphone au collège.

ARTICLE 10 :

La présence des élèves sur les lieux de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir est interdite pour les élèves de moins de 16 ans. Cette disposition ne souffre aucune dérogation (6 heures du matin et 22 heures pour les élèves de 16 à 18 ans).

ARTICLE 11:

En cas de manquement à la discipline, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la séquence en entreprise de l'élève fautif, après avoir prévenu le chef de l'établissement. Avant le départ de l'élève, le chef d'entreprise doit s'assurer que l'avertissement adressé au directeur de l'établissement a bien été reçu par ce dernier.

ARTICLE 12 :

La couverture de l'élève au titre des assurances sociales est assurée dans les conditions suivantes:

- L'élève a la qualité d'ayant-droit d'assuré social au sens de l'article L.313-3 du code de la sécurité sociale.
- Les prestations sociales maladie lui sont servies. Il doit être muni d'une copie de la carte d'immatriculation de son représentant légal.
- En cas d'accident survenu à l'élève, le chef d'entreprise avertit immédiatement le chef d'établissement qui contacte les parents.

ARTICLE 13 :

L'EPLÉ a souscrit une assurance responsabilité couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant soit au milieu professionnel soit au domicile. De son côté, le chef d'entreprise se couvrira contre les accidents dont il pourrait être tenu responsable, en application de l'article 1384 du code civil, soit en souscrivant une police d'assurance, soit, s'il a déjà souscrit un contrat, en avisant sa compagnie d'assurance de la présence d'élèves parmi son personnel.

ARTICLE 14

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

ARTICLE 15 :

A l'issue de la séquence en entreprise, le directeur de l'établissement reçoit l'appréciation du chef d'entreprise sur les activités effectuées par l'élève, et s'il y a lieu, sur certains points particuliers dont la mention est jugée nécessaire.

ARTICLE 16:

Les élèves demi-pensionnaires pourront prendre leur repas au collège ou dans un établissement scolaire proche du lieu d'accueil, après acceptation de celui-ci.

ARTICLE 17 :

Cette convention est établie et signée en trois exemplaires dont le premier sera remis au chef d'entreprise, le deuxième aux parents ou représentants légaux de l'élève, et le troisième restera au collège. Elle sera également signée par l'élève qui s'engage à :

- avoir un comportement correct
- respecter le matériel mis à sa disposition
- avertir immédiatement l'entreprise et le collège en cas d'absence.

Fait à :

Le :

Vu et pris connaissance

LE REPRÉSENTANT LÉGAL

L'ÉLÈVE

LE PRINCIPAL

LE CHEF D'ENTREPRISE